

VD_GERICHTE PE18.023267 vom 22. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.023267

FR: VD_GERICHTE PE18.023267 du 22 avril 2020

IT: VD_GERICHTE PE18.023267 del 22 aprile 2020

Erwägungen

E. 4

septembre, 24 septembre et 15 octobre 2018. En l'occurrence, il est établi que L. _____ est un important trafiquant de cocaïne ayant notamment officié en qualité de dépositaire, en particulier au squat des [...]. Il a été interpellé le 22 octobre 2018 en flagrant délit d'un ravitaillement de plus de 2 kg nets de cocaïne et a écoulé d'importantes quantités de ce stupéfiant. Il a été condamné par jugement du Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne du 1er juillet 2020 (P. 95) à une peine privative de liberté de douze ans pour avoir écoulé près de 20 kg de cocaïne, et a formé appel contre ce jugement. On se bornera à relever qu'il ressort de ce jugement qu'il a notamment reçu plusieurs centaines de fingers de cette drogue les 6 août, 3 septembre, 24 septembre et 15 octobre 2018. Ces faits très généraux peuvent être retenus sans violation du droit d'être entendu du prévenu, qui se plaint de n'avoir pas pu participer à cette procédure. On précisera encore que, le fait que le nom de A. _____ n'apparaisse pas dans ce jugement, qui cite bon nombre de grossistes livrés par L. _____, n'est pas de nature à le disculper pour ces cas. Une concordance exacte et une exhaustivité entre les différents jugements ne peuvent en effet pas être exigées dans ce

- 19 - genre d'affaires, ces jugements intervenant au gré des arrestations successives et des enquêtes qui évoluent. Cela étant, il est établi que A. _____ a eu des conversations téléphoniques avec L. _____ les 7 août, 4 septembre, 24 septembre et 15 octobre 2018, soit précisément ou immédiatement après que le prénommé a été livré en cocaïne. On peine à croire qu'il puisse s'agir d'un hasard. Ces contacts se déroulent toujours selon le même schéma, soit un appel entrant du dépositaire demandant à l'appelant de se rendre au squat des migrants pour y chercher son lot, puis un appel sortant de l'intéressé qui s'est déplacé sur les lieux ; ces contacts sont extrêmement brefs et l'intéressé a activé une antenne réseau à proximité immédiate du squat à plusieurs reprises (cf. P. 56, pp. 20-23). Le 13 août 2018 A. _____ a en outre été interpellé en flagrant délit de vente d'une boulette de cocaïne en ville de Lausanne, ce qui démontre qu'il s'est fourni dans l'intervalle. Ces circonstances – identité des numéros, brièveté des appels, déplacements, mode opératoire identique, activités illicites établies de L. _____ et de l'appelant, au vu de son arrestation en possession de drogue et des autres cas subséquents qui doivent être retenus – permettent de considérer sans le moindre doute possible que A. _____ s'est fourni à quatre reprises aux dates précitées auprès du dépôt du squat des [...]. Ce dernier ne peut en outre pas se prévaloir du fait que le listing dont il est fait état dans le rapport de police mentionne que les fingers en cause pour ces cas étaient marqués « [...] » alors qu'il a été arrêté en possession de fingers marqués « E. _____ », dès lors que plusieurs mois se sont écoulés entre les livraisons des cas 2.2 et 2.3 et 2.9 et 2.10, et que les fournisseurs ne sont pas les mêmes. Quant aux quantités retenues, de 100 grammes pour chaque livraison, elles correspondent

aux quantités minimales que l'appelant a toujours commandées au cours de son trafic. 4.2.3 S'agissant des cas 2.6 et 2.7 de l'acte d'accusation, le prévenu conteste la traduction selon laquelle il aurait dit qu'il se trouvait « devant la porte », alors que selon lui il était « dans la rue ». On ne voit pas en quoi cette distinction aurait une quelconque importance. Lors de son audition

- 20 - par la police, il a affirmé qu'il ignorait où se trouvait le centre EVAM à Ecublens (PV aud. 1, p. 10), alors que son téléphone a été localisé à cet endroit les 28 novembre et 11 décembre 2018, ce qui démontre encore une fois qu'il n'est pas crédible. Ici également, les contacts téléphoniques sont très brefs et, I. _____, qui officiait comme dépositaire depuis le centre EVAM, venait de recevoir une livraison de 192 fingers de cocaïne entre le 26 et le 28 novembre 2018, et de 207 fingers dès le 7 décembre 2018, qu'il a reconnu avoir remis à des grossistes (P. 56, pp. 17-19; P. 72/3, p. 9). Le mode opératoire est le même et les contacts téléphoniques ainsi que la présence de A. _____ en ce lieu à ces dates ne relèvent pas du hasard. Il faut donc retenir que ce dernier a pris livraison, les 28 novembre et 11 décembre 2018, à tout le moins de 10 fingers (100 grammes) de cocaïne lors de chaque livraison, son trafic n'ayant jamais porté sur des quantités inférieures. On relèvera de surcroît qu'I. _____ a reconnu avoir livré A. _____ à une autre date en novembre 2018 (cf. P. 72/3, p. 9), ce qui accrédite la thèse selon laquelle il a commencé à se fournir auprès d'autres dépositaires ensuite de l'arrestation de L. _____. 4.2.4 S'agissant du cas 2.8 de l'acte d'accusation, il ne fait aucun doute que A. _____ a pris livraison de 10 fingers (100 grammes) de cocaïne auprès du dépositaire Y. _____, le 31 décembre 2018. Le mode opératoire est encore le même, les conversations téléphoniques résumées en pp. 15-17 du rapport de police ne laissent là encore aucun doute sur la réalité d'un trafic et il est évident que les fingers, marqués « E. _____ », comme ceux retrouvés en possession de l'appelant le jour de son arrestation, lui étaient destinés. Au demeurant, si Y. _____ a nié les faits dans un premier temps, il les a finalement admis lors de son jugement par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne le 30 avril 2020 (cf. P. 94, p. 7 et 13-14), soit notamment d'avoir réceptionné 237 fingers entre le 30 et le 31 décembre 2018 et de les avoir distribués à différents trafiquants, dont notamment A. _____. Enfin, il a déjà été expliqué au consid. 4.2.2 supra en quoi il n'était pas relevant et que les fingers étaient

- 21 - marqués « E. _____ » et non « U. _____ », ces deux codes ayant à l'évidence été utilisés par le prévenu. 4.2.5 S'agissant du cas 2.9 de l'acte d'accusation, il résulte des conversations téléphoniques entre le transporteur S. _____, un tiers et le prévenu que ce dernier devait prendre livraison, à Berne, de 22 fingers de cocaïne marqués « U. _____ », pour 1'540 fr., correspondant au prix usuel de 70 fr. par finger. Le transporteur a été localisé entre le 4 et le 6 février 2019 à l'endroit où A. _____ devait récupérer son lot. Il résulte des conversations précitées que ce dernier a envoyé un tiers chercher ce lot parce qu'il ne pouvait pas le faire lui-même et qu'il s'est ensuite assuré que la livraison avait bien eu lieu. Il ne fait donc aucun doute que l'appelant a réceptionné cette livraison par l'intermédiaire d'un transporteur le

E. 4.3

Concernant les taux de pureté qui ont été retenus s'agissant de la drogue qui n'a pas pu être analysée (cas 2.1 à 2.9), il résulte de la jurisprudence que lorsque la drogue n'est plus disponible pour une

- 22 - analyse, le taux de pureté peut être déterminé sur la base statistique en référence au degré de pureté habituel à l'époque du trafic (ATF 138 IV 100 consid. 3.5; TF 6B_940/2014 du 16 septembre 2015 consid. 5.3.1 et les références citées). Il est ainsi usuel de se fonder sur les tabelles établies par l'Ecole des sciences criminelles de l'Université de Lausanne, basées sur les statistiques produites par la Société suisse de médecine légale (TF 6B_965/2018 du 15 novembre 2018). Il convient donc de retenir le taux de pureté défini par les analyses des stupéfiants retrouvés lors de l'interpellation de l'appelant, par les analyses des stupéfiants saisis dans le cadre du cas 2.10 et, pour le reste, par les taux de pureté moyens pour des quantités de 1 à 10 grammes de cocaïne, de 55% pour 2018 et de 52% pour 2019 (cf. P. 93). Les taux retenus dans l'acte d'accusation sont donc corrects et il convient de retenir que le trafic de A. _____ a porté sur une quantité de cocaïne pure de 692,5 grammes (57,7 grammes + 80,4 grammes + 550 grammes), soit plus de 38 fois la quantité de nature à mettre en danger la santé de nombreuses personnes, qui est de 18 grammes (cf. infra consid. 5.1). 5. 5.1 L'art. 47 CP (Code pénal du 21 décembre 1937; RS 311.0) prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et

- 23 - son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références). En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, de 18 g pour la cocaïne (ATF 138 IV 100 consid. 3.2; ATF 120 IV 334 consid. 2a), à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa; TF 6B_780/2018 du 9 octobre 2018 consid. 2.1; TF 6B_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 2.1). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c; ATF 121 IV 193 précité). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre

consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (TF 6B_780/2018 précité; TF 6B_807/2017 du 30 janvier 2018 consid. 2.1; TF 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1). Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec

- 24 - les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa; ATF 118 IV 342 consid. 2d). Toute comparaison d'une peine avec celles prononcées dans d'autres affaires est délicate, vu les nombreux paramètres entrant en ligne de compte, les disparités s'expliquant normalement par le principe de l'individualisation des peines voulu par le législateur (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2). Il ne suffit donc pas que l'appelant puisse citer un ou deux cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement (ATF 120 IV 136 consid. 3 et les références citées). 5.2 En l'espèce, les premiers juges ont considéré que la culpabilité de A. _____ était lourde. Il avait récupéré puis revendu ou s'appêtait à revendre une quantité importante de cocaïne pure sur une courte période, soit un peu plus de neuf mois, son activité délictueuse avait porté sur une quantité de drogue de nature à mettre en danger la santé de nombreuses personnes et c'était uniquement son interpellation qui avait permis de mettre fin à son trafic. Son rôle ne se limitait pas à être un petit revendeur de rue ; il agissait comme un grossiste et prenait régulièrement en charge plusieurs dizaines de grammes de drogue destinée à la revente. Il avait agi par appât du gain puisqu'il ne disposait d'aucune source de revenu licite au moment des faits. Son attitude était d'autant plus incompréhensible qu'il était titulaire d'un titre de séjour lui permettant de gagner sa vie honnêtement en Italie. Il avait décidé de venir en Suisse uniquement pour se livrer à un trafic de drogue. Il avait été condamné pour des faits similaires en août 2018 et la sanction ne l'avait pas empêché de poursuivre dans cette voie. Sa prise de conscience était nulle ou presque, puisqu'il avait nié l'essentiel des faits. Il avait agi en qualité d'affilié à une bande et rien dans sa situation personnelle ne permettait de justifier ses agissements. Il n'y avait aucun élément à décharge et ses regrets et excuses étaient de circonstance.

- 25 - La Cour de céans fait sienne les considérations faites par les premiers juges et y renvoie. L'appelant a continué de contester les faits à l'audience d'appel malgré l'évidence, ce qui démontre qu'il persiste à ne pas vouloir prendre conscience de ses actes et à ne pas collaborer ce qui, finalement, est son droit. Il n'y a effectivement aucune circonstance à décharge. Seule une peine privative de liberté peut être prononcée en l'espèce, y compris pour l'infraction à la loi fédérale sur les étrangers, pour des questions de prévention spéciale, d'autant qu'une peine pécuniaire n'est pas envisageable pour cette dernière infraction, compte tenu de la situation financière du prévenu. La peine de quatre ans prononcée en première instance est adéquate et doit être confirmée. Cette peine tient compte du fait que l'infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants est la plus grave, augmentée par l'effet du concours avec l'infraction à la loi fédérale sur les étrangers, ainsi que du fait qu'elle est partiellement complémentaire à la condamnation du 14 août 2018. Enfin, la comparaison avec l'affaire PE18.010076 (CAPE 5 septembre 2019/271) n'est pas pertinente, dès lors qu'une peine de 4 ans a été prononcée pour un trafic portant sur 752,4 g de cocaïne pure et non 1 kg comme l'a plaidé l'appelant. Vu la quotité de cette peine, la question d'un sursis même partiel n'a pas à être examinée (cf. art. 43 al. 1 CP). Pour le surplus, la mesure d'expulsion n'est pas contestée.

E. 6

Au vu de ce qui précède, l'appel de A. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine infligée et son maintien en détention pour des motifs de sûreté sera ordonné pour garantir l'exécution de la peine et de la mesure, compte tenu des risques de fuite et de récidive évidents qu'il présente (art. 221 al. 1 let. a et c CPP).

- 26 - Le défenseur d'office de A. _____ a produit à l'audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour y ajouter le temps consacré à l'audience d'appel. C'est ainsi une indemnité de 2'631 fr. 30, correspondant à 12 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 2% de débours forfaitaires, à 240 fr. de vacation et à 7,7% de TVA qui sera allouée à Me Hüsni Yilmaz pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'011 fr. 30, constitués en l'espèce des émoluments de jugement et d'audience, par 2'380 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office, seront mis à la charge de A. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). A. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.